



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
15 novembre 2017

FRANÇAIS
Original : anglais

Seizième session

New York, 4-14 décembre 2017

Rapport du Groupe de travail sur les amendements

I.	Introduction	2
II.	Examen des propositions d'amendement du Statut de Rome	2
	A. Belgique	3
	B. Mexique	5
	C. Trinité-et-Tobago	5
	D. Afrique du Sud	5
	E. Kenya	5
III.	Examen des propositions d'amendement du Règlement de procédure et de preuve	5
	A. Amendements provisoires de la règle 165	5
	B. Amendement proposé de la règle 76-3)	6
IV.	Informations sur l'état des ratifications des amendements de Kampala du Statut de Rome ainsi que sur l'amendement adopté à la quatorzième session de l'Assemblée	6
V.	Décisions et recommandations	6
	Annexe I : Projet de texte pour la résolution omnibus	7
	Annexe II : Amendements de l'article 8 du Statut de Rome proposés par la Belgique et diffusés par le Dépositaire du Statut de Rome le 15 août 2017	8
	Annexe III : Document de travail présenté par la Belgique : propositions d'éléments des crimes afférents aux amendements proposés de l'article 8	9
	Annexe IV : Projet de résolution proposé par la Belgique	11
	Annexe V : Document de travail présenté par la France et l'Allemagne : propositions d'amendement de la règle provisoire 165 du Règlement de procédure et de preuve	12

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément au mandat qu'a confié l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») au Groupe de travail sur les amendements (« le Groupe de travail »). Le Groupe de travail a été établi par l'Assemblée en vertu de sa résolution ICC-ASP/8/Rés.6 aux fins d'examiner les amendements du Statut de Rome proposés conformément au paragraphe 1 de son article 121 ainsi que tout autre amendement éventuel du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, en vue de recenser les amendements à adopter conformément au Statut de Rome et au règlement intérieur de l'Assemblée.

2. Les travaux du Groupe de travail relatifs à l'étude de projets d'amendement du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve sont régis par le Mandat énoncé à l'annexe II de la résolution de l'Assemblée ICC-ASP/11/Rés.8. La procédure d'amendement du Règlement de procédure et de preuve est également encadrée par la « Feuille de route pour la révision de la procédure pénale à la Cour pénale internationale », dont le principal objectif est de favoriser un dialogue organisé entre les principales parties prenantes en vue d'étudier les propositions d'amendements du Règlement de procédure et de preuve¹. En approuvant la Feuille de route, au moyen de ses résolutions ICC-ASP/11/Rés.8 et ICC-ASP/12/Rés.8, l'Assemblée a réaffirmé le rôle du Groupe de travail, qui consiste à recevoir et à analyser les recommandations faites à l'Assemblée au sujet des propositions d'amendement du Règlement de procédure et de preuve.

3. À sa quinzième session, l'Assemblée a invité le Groupe de travail à poursuivre son examen de l'ensemble des propositions d'amendement, conformément au mandat confié au Groupe de travail, et demandé au Bureau de soumettre un rapport à l'examen de l'Assemblée à sa seizième session².

4. Le 20 décembre 2016, au moyen d'une procédure d'approbation tacite, le Bureau a nommé à nouveau l'ambassadrice May-Elin Stener (Norvège) comme présidente du Groupe de travail³.

5. Le Groupe de travail s'est réuni le 14 février 2017 pour commencer ses travaux. Conscient de l'importance de tenir des réunions régulières, le Groupe de travail a décidé de se réunir approximativement toutes les six semaines. Il a tenu sept réunions intersessions les 14 février, 16 mars, 24 avril, 20 juin, 28 août, 26 septembre et 19 octobre 2017.

II. Examen des propositions d'amendement du Statut de Rome

6. Le Groupe de travail était toujours saisi des projets d'amendement que lui avait renvoyés l'Assemblée à sa huitième session, en plus de ceux que lui avait transmis le Dépositaire du Statut de Rome le 14 mars 2014⁴. Il était également saisi du document de travail présenté par la Belgique le 3 mai 2016, contenant de nouvelles dispositions complétant les propositions d'amendement 2 et 3 relatives à l'article 8 du Statut de Rome soumises par la Belgique et appuyées par 13 délégations⁵.

7. Comme par le passé, les initiateurs des propositions d'amendement ont eu l'occasion, à chacune des réunions du Groupe de travail, de présenter une mise à jour de

¹ La Feuille de route se trouve dans le Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance à la onzième session de l'Assemblée (ICC/ASP/11/31), annexe I. La version révisée se trouve dans le Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance présenté à la douzième session de l'Assemblée (ICC-ASP/12/37), annexe I.

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quinzième session, La Haye, 16-24 novembre 2016* (ICC-ASP/15/20), volume I, partie III, ICC-ASP/15/Rés.5, annexe I, paragraphes 19-a) et 19-b).

³ Bureau de l'Assemblée des États Parties, première réunion, 16 février 2017, Ordre du jour et décisions, annexe.

⁴ Ces projets d'amendement se trouvent dans le rapport du Groupe de travail sur les amendements à la treizième session de l'Assemblée (ICC-ASP/13/31). Ils sont disponibles sur le site Web de l'Assemblée https://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/WGA/Pages/default.aspx et, ayant été notifiés au Dépositaire, se trouvent également dans la Collection des Traités des Nations Unies

(https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10&chapter=18&clang=_en).

⁵ Rapport du Groupe de travail sur les amendements à la quinzième session de l'Assemblée (ICC-ASP/15/24), annexe III. Le document de travail inclut également une proposition sur les éléments de crimes concernés par les projets d'amendements de l'article 8 du Statut de Rome.

leurs propositions. Toutes les délégations ont été invitées à faire part au Groupe de travail de leurs observations sur les différentes propositions.

A. Belgique

8. Suite à l'examen qu'il a effectué du document de travail présenté par la Belgique au cours de la précédente période intersessions, mentionné ci-dessus, le Groupe de travail a convenu d'approfondir l'examen de la proposition d'amender l'article 8 du Statut de Rome à ses prochaines réunions, en se fondant sur ce document de travail qui deviendra un texte évolutif faisant état des discussions, à l'effet de présenter une recommandation à la seizième session de l'Assemblée⁶.

9. À la première réunion tenue le 14 février 2017, le Groupe de travail a donc poursuivi l'examen du document de travail qui a fait l'objet de nouveaux échanges à ses deuxième, troisième et quatrième réunions tenues le 16 mars, le 24 avril et le 20 juin.

10. La Belgique a rappelé l'historique de la proposition et souligné son actualité, les quatre types d'armes concernés ayant été récemment utilisés, ou étant de plus en plus susceptibles de l'être, par des acteurs étatiques et non étatiques. Rappelant l'exigence énoncée au paragraphe 2 de l'article 121 du Statut de Rome, l'auteur de la proposition a exprimé l'espoir que l'accord soit conclu à une date permettant à l'Assemblée de s'en saisir à sa seizième session.

11. L'auteur a également présenté au cours de la discussion plusieurs révisions apportées à la proposition en réponse aux observations et préoccupations exprimées par les délégations. Les propositions pour les paragraphes 2-b)-xxvii) et 2-e)-xvi) de l'article 8, ainsi que pour les éléments des crimes correspondants, ont supprimé l'expression « (y compris) leur équipement ou vecteurs » en raison de la confusion créée. Les propositions pour les paragraphes 2-b)-xxviii) et 2-e)-xvii), ainsi que pour les éléments des crimes correspondants, ont remplacé les termes « Le fait d'employer/a employé » par « Le fait d'utiliser/a utilisé », afin d'assurer la cohérence avec la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Au paragraphe 1 sur les éléments des crimes relevant des paragraphes 2-b)-xxvii) et 2-e)-xvi) de l'article 8, l'expression « conçus pour utiliser » a été remplacée par le terme plus générique « qui utilisent ». Pour les éléments des crimes relevant des paragraphes 2-b)-xxvii) et 2-e)-xvi) de l'article 8, l'expression « quels qu'en soient l'origine ou le mode de production » a été ajoutée au paragraphe 1, et le paragraphe 2 a été supprimé, afin d'assurer la cohérence avec les définitions desdits crimes. Au paragraphe 2 sur les éléments des crimes relevant des paragraphes 2-b)-xxx) et 2-e)-xix) de l'article 8, le terme « soit » a été remplacé par « fût »⁷.

12. À la troisième réunion tenue le 24 avril, la Belgique a présenté un projet de résolution fondé sur la résolution RC/Res.5 de la Conférence de révision. Elle a souligné que son intention n'était pas de préjuger du résultat de la discussion en cours, mais d'aider le Groupe de travail dans son examen de la question, en raison du délai limité qui lui est accordé. Suite aux préoccupations exprimées par plusieurs délégations, la Belgique a présenté un projet de résolution révisé à la quatrième réunion tenue le 20 juin. Ce projet supprime la référence faite au droit coutumier international au sixième paragraphe du Préambule, afin de tenir compte de l'absence de tout accord général sur le fait que les crimes proposés relèvent du droit coutumier international actuellement en vigueur⁸.

13. Au cours de la discussion, un large soutien s'est exprimé en faveur des amendements proposés. Certaines délégations ont mis en garde contre l'inclusion des crimes proposés dans le Statut de Rome. Plusieurs délégations n'étaient pas convaincues de l'argument avancé qui affirmait que les crimes proposés relevaient du droit coutumier international. Certaines délégations ont également affirmé que l'imposition d'une interdiction pénale au titre du droit coutumier international était une condition préalable, ou une raison essentielle, à l'inclusion des crimes de guerre dans le Statut de Rome. Il a également été estimé que ces derniers avaient envisagé, avant d'y renoncer, d'inclure dans

⁶ Ibid., paragraphe 16.

⁷ La proposition révisée sur les éléments de crimes est reproduite à l'annexe III du présent rapport.

⁸ Le projet de résolution est reproduit à l'annexe IV du présent rapport.

les crimes de guerre trois des quatre types d'armes régis par la proposition d'amendement, et qu'aucune raison ne justifiait de modifier le subtil équilibre établi à Rome. Des questions ont également été posées afin de savoir si un traitement équitable ne devait pas être réservé aux quatre types d'armes, en raison de la variabilité de l'adhésion aux traités interdisant leur utilisation. Plusieurs délégations ont également affirmé que la présentation de nouveaux amendements fractionnerait le système du Statut de Rome en général, et l'article 8 en particulier, ce qui exercerait un effet négatif sur l'universalité, notamment en décourageant de nouvelles ratifications de la part d'États non parties pour les traités sur lesquels les amendements sont fondés.

14. En réponse à cette affirmation, il a été maintenu que les amendements pourraient être présentés comme susceptibles de codifier des crimes relevant du droit international coutumier, tout en sachant par ailleurs que les États pourraient adopter une position différente à ce sujet. Il a également été affirmé que ni le Statut de Rome, ni aucune pratique ultérieure en matière d'amendements ne semblaient indiquer que les amendements devaient porter sur des crimes relevant du droit coutumier international. Il a également été affirmé que l'article 8 incluait déjà des crimes non interdits dans le droit coutumier international au moment de leur inclusion dans le Statut de Rome, notamment la conscription d'enfants ou les attaques dirigées contre le personnel de maintien de la paix. Il a été indiqué que l'adoption des amendements renforcerait la Cour en élargissant le champ de la protection contre les crimes de guerre. Il a en outre été souligné que le Statut de Rome autorisait les nouveaux États Parties à ratifier seulement le texte initial ; et que tout amendement apporté n'empêchera aucunement les ratifications et pourrait, au contraire, consolider la Cour et favoriser ainsi l'universalité. Les États Parties existants seront, pour leur part, libres de ratifier, ou non, les amendements.

15. Au sujet de la question de la pertinence de donner suite à la proposition, la plupart des délégations ont exprimé leur accord et accepté qu'il soit rendu public par la présidence du Groupe de travail à une date respectueuse de la règle sur les notifications qui exige un délai de trois mois. Ces délégations ont souligné le fait que la proposition est examinée depuis plusieurs années, et affinée au prix de consultations minutieuses et interminables avec l'auteur.

16. Plusieurs délégations ont exprimé des objections plus générales contre l'amendement du Statut de Rome, en soulignant que la Cour rencontrait des difficultés telles que la non-coopération et les demandes possibles de retrait. Plusieurs délégations ont également affirmé que l'Assemblée était saisie d'autres questions particulièrement importantes, telles que l'activation de la compétence à l'égard du crime d'agression. En réponse à ces affirmations, il a été affirmé que les diverses questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée devaient être réglées individuellement.

17. À la quatrième réunion tenue le 20 juin, la présidente du Groupe de travail a constaté que si la diffusion du texte de la présidence, aux fins de sa présentation au Dépositaire du Statut de Rome, avait été largement approuvée, elle-même n'était pas en mesure de le faire en raison de l'absence de consensus. Elle a ajouté qu'elle continuerait à mener ses consultations avec les délégations intéressées dans les semaines à venir.

18. Le 15 août, le Secrétaire général des Nations Unies, en sa qualité de Dépositaire du Statut de Rome, a diffusé le texte des amendements apportés à l'article 8 à la demande de la Belgique⁹.

19. À la cinquième réunion du Groupe de travail tenue le 28 août, la Belgique a expliqué qu'elle avait décidé de présenter la proposition au Dépositaire du Statut de Rome, afin de satisfaire aux obligations procédurales prévues au paragraphe 2 de l'article 121 du Statut de Rome, du fait que l'absence de consensus empêchait la présidence de le faire. Lors du débat qui a suivi, un large soutien s'est de nouveau exprimé en faveur de la proposition. Plusieurs délégations ont toutefois continué d'exprimer leurs réserves. Quelques délégations ont, indépendamment de la position adoptée par leur pays au sujet des propositions d'amendements, rappelé l'importance de parvenir à un consensus avant de les recommander à l'Assemblée aux fins de leur adoption.

⁹ Le texte du projet d'amendement est reproduit à l'annexe II du présent rapport.

20. À la sixième réunion du Groupe de travail tenue le 26 septembre, la présidente a réitéré sa proposition d'approfondir la discussion dans le cadre d'un petit groupe non limitatif qui réunirait les délégations intéressées. Si plusieurs délégations ont acquiescé à sa proposition, la plupart d'entre elles se sont dit préoccupées du fait que ce groupe non limitatif n'apporterait aucune valeur ajoutée si ses échanges n'étaient pas centrés sur la résolution des questions non réglées avec les États Parties concernés.

21. À la septième réunion du Groupe de travail tenue le 19 octobre, la présidente a rappelé qu'un large soutien s'est exprimé pour recommander à l'Assemblée d'adopter la proposition d'amendement. Plusieurs délégations ont toutefois rappelé les inquiétudes énoncées précédemment, et continué d'affirmer qu'elles n'approuvaient pas l'idée de recommander que l'Assemblée adopte la proposition d'amendement. La présidente a encouragé les États dont les préoccupations n'ont pas été apaisées, à continuer de s'efforcer d'y répondre, étant entendu qu'un large soutien s'est exprimé pour les amendements et qu'aucun consensus n'a été formé à leur sujet.

22. Le Groupe de travail a convenu de se réunir à nouveau avant ou, si nécessaire, pendant la seizième session de l'Assemblée, afin de poursuivre la discussion sur la proposition d'amendement.

B. Mexique

23. À la première réunion tenue le 14 février 2016, le Mexique a indiqué qu'il présenterait un document actualisé sur sa proposition après la conclusion de la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète.

C. Trinité-et-Tobago

24. Trinité-et-Tobago n'a présenté aucune autre mise à jour de sa proposition au cours de la période intersessions.

D. Afrique du Sud

25. L'Afrique du Sud n'a présenté aucune autre mise à jour de sa proposition au cours de la période intersessions.

E. Kenya

26. Le Kenya n'a présenté aucune autre mise à jour de sa proposition au cours de la période intersessions.

III. Examen des propositions d'amendement du Règlement de procédure et de preuve

A. Amendements provisoires de la règle 165

27. Le Groupe de travail a été saisi des amendements provisoires de la règle 165 adoptés par la Cour le 10 février 2016, qui lui ont été transmis par le Groupe d'étude sur la gouvernance¹⁰, ainsi que du document de travail conjointement présenté par la France et l'Allemagne et contenant une proposition d'amendement du texte de la règle provisoire 16¹¹.

28. À sa première réunion tenue le 14 février 2017, le Groupe de travail a continué d'examiner les amendements provisoires de la règle 165. La France et l'Allemagne ont rappelé la proposition qu'elles avaient présentée en 2016 afin de répondre à leurs

¹⁰ Rapport du Groupe de travail sur les amendements à la quinzième session de l'Assemblée (ICC-ASP/15/24), annexe.

¹¹ Ibid., annexe V.

préoccupations au sujet de la légalité des amendements provisoires, et de prendre en compte la nécessité d'améliorer l'efficacité des procédures. La proposition franco-allemande n'a toutefois suscité aucun soutien. Les deux pays ont souligné qu'ils étaient ouverts à de nouvelles discussions sur leur proposition, notamment à l'amendement de son texte.

29. À la sixième réunion tenue le 26 septembre 2017, la présidente a signalé que bien qu'une large majorité d'États Parties soutenaient l'adoption des amendements provisoires par l'Assemblée, aucun consensus ne prévalait au sujet des préoccupations non apaisées de plusieurs États. Le Groupe de travail n'a ainsi pas été en mesure de formuler des recommandations concrètes à l'Assemblée au sujet des amendements provisoires.

30. De même, aucun accord n'a été conclu au sujet de la question de la pertinence des amendements provisoires dans l'attente d'une décision de l'Assemblée¹². Plusieurs délégations ont continué d'affirmer que la Cour ne pouvait appliquer la règle provisoire tant que l'Assemblée n'avait pas pris sa décision concernant l'adoption, l'amendement ou le rejet des amendements. D'autres délégations ont toutefois estimé que les amendements provisoires demeuraient applicables dans l'attente d'une décision de l'Assemblée concernant l'adoption, l'amendement ou le rejet des amendements. Il a été constaté à cet égard qu'il n'appartenait pas à l'Assemblée de se prononcer sur la question puisqu'il incombait à la Cour de trancher.

B. Amendement proposé de la règle 76-3)

31. À la première réunion tenue le 14 février 2017, la présidente a rappelé au Groupe de travail qu'il restait saisi de l'amendement proposé de la règle 76-3). Aucune délégation n'a présenté une autre mise à jour sur cette question.

IV. Informations sur l'état des ratifications des amendements de Kampala du Statut de Rome ainsi que sur l'amendement adopté à la quatorzième session de l'Assemblée

32. Le Groupe de travail a été tenu régulièrement informé des ratifications des amendements du Statut de Rome adoptés à la Conférence de révision de 2010 ou à la quatorzième session de l'Assemblée. Depuis la présentation de son dernier rapport, l'Argentine et le Portugal ont ratifié l'amendement de Kampala relatif à l'article 8 du Statut de Rome, ainsi que les amendements de Kampala sur le crime d'agression ; et l'Autriche, les Pays-Bas et le Portugal ont ratifié l'amendement de l'article 124 du Statut de Rome.

33. Au 9 octobre 2017, l'amendement de Kampala relatif à l'article 8 avait été ratifié par 34 États Parties, les amendements de Kampala sur le crime d'agression avaient été ratifiés par 34 États Parties et l'amendement de l'article 124 avait été ratifié par six États Parties.

V. Décisions et recommandations

34. Le Groupe de travail décide de se réunir à nouveau avant ou, si nécessaire, pendant la seizième session de l'Assemblée afin de poursuivre la discussion sur l'amendement de l'article 8 du Statut de Rome.

35. Le Groupe de travail recommande de tenir régulièrement des réunions pendant toute l'année 2018 et, si nécessaire, sous la forme de réunion d'experts.

36. Le Groupe de travail conclut ses travaux d'intersessions en recommandant à l'Assemblée l'inclusion de deux paragraphes dans la résolution omnibus (annexe I).

¹² Rapport du Groupe de travail sur les amendements à la quinzième session de l'Assemblée (ICC-ASP/15/24/Add.1), paragraphes 37*bis* et 37*ter*.

Annexe I

Projet de texte pour la résolution omnibus

1. Le paragraphe 125 de la résolution omnibus de 2016 (ICC-ASP/15/Res.5) reste inchangé comme suit :

« *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Groupe de travail sur les amendements ».

2. Le paragraphe 19 de l'annexe I (mandats) de la résolution omnibus de 2016 (ICC-ASP/15/Res.5) est remplacé par ce qui suit :

« a) *invite* le Groupe de travail à poursuivre son examen de tous les projets d'amendements, conformément au Mandat du Groupe de travail ; et

b) *prie* le Groupe de travail de soumettre un rapport à l'examen de l'Assemblée à sa dix-septième session ; »

Annexe II

Amendements de l'article 8 du Statut du Rome proposés par la Belgique et diffusés par le Dépositaire du Statut de Rome le 15 août 2017¹

1. À insérer en tant qu'article 8-2-b)-xxvii) et article 8-2-e)-xvi)

Le fait d'utiliser des armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production ;

2. À insérer en tant qu'article 8-2-b)-xxviii) et article 8-2-e)-xvii)

Le fait d'utiliser des mines antipersonnel ;

3. À insérer en tant qu'article 8-2-b)-xxix) et article 8-2-e)-xviii)

Le fait d'utiliser des armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain ;

4. À insérer en tant qu'article 8-2-b)-xxx) et article 8-2-e)-xix)

Le fait d'utiliser des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat fût de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des dispositifs de correction de la vue ;

¹ Notification dépositaire C.N.480.2017, délivrée le 15 août 2017 par le Secrétaire général des Nations Unies en sa qualité de Dépositaire du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Annexe III

Document de travail présenté par la Belgique : propositions d'éléments des crimes afférents aux amendements proposés de l'article 8

A. Nouvel article 8-2-b)-xxvii)

1. L'auteur a utilisé des armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production.
2. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international, et lui était associé.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

B. Nouvel article 8-2-b)-xxviii)

1. L'auteur a utilisé des mines¹ conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinées à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes².
2. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international, et lui était associé.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

C. Nouvel article 8-2-b)-xxix)

1. L'auteur a utilisé des armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.
2. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international, et lui était associé.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

D. Nouvel article 8-2-b)-xxx)

1. L'auteur a utilisé des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat fût de provoquer la cécité permanente³ chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des dispositifs de correction de la vue.
2. L'aveuglement n'est pas un effet fortuit ou collatéral de l'emploi militaire légitime de systèmes à laser y compris les systèmes à laser utilisés contre les dispositifs optiques.

¹ Il faut entendre par « mines » « un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou proche du sol ou d'une autre surface, » et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.

² Il semble que cet élément ne comprenne pas l'utilisation de mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation. Ces mines ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif.

Par « dispositif antimanipulation », on entend un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine ».

³ On entend par « cécité permanente » une « perte de la vue irréversible et non corrigeable, qui est gravement invalidante sans aucune perspective de recouvrement ».

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international, et lui était associé.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

E. Nouvel article 8-2-e)-xvi)

1. L'auteur a utilisé des armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production.
2. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé n'ayant pas un caractère international, et lui était associé.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

F. Nouvel article 8-2-e)-xvii)

1. L'auteur a utilisé des mines⁴ conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinées à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes⁵.
2. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé n'ayant pas un caractère international, et lui était associé.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

G. Nouvel article 8-2-e)-xviii)

1. L'auteur a utilisé des armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.
2. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé n'ayant pas un caractère international, et lui était associé.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

H. Nouvel article 8-2-e)-xix)

1. L'auteur a utilisé des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat fût de provoquer la cécité permanente⁶ chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des dispositifs de correction de la vue.
2. L'aveuglement n'est pas un effet fortuit ou collatéral de l'emploi militaire légitime de systèmes à laser y compris les systèmes à laser utilisés contre les dispositifs optiques.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé n'ayant pas un caractère international, et lui était associé.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

⁴ Il faut entendre par « mines » « un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou proche du sol ou d'une autre surface, » et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.

⁵ Il semble que cet élément ne comprenne pas l'utilisation de mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation. Ces mines ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif.

Par « dispositif antimanipulation », on entend un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine.

⁶ On entend par « cécité permanente » une « perte de la vue irréversible et non corrigeable, qui est gravement invalidante sans aucune perspective de recouvrement ».

Annexe IV

Projet de résolution proposé par la Belgique

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte des paragraphes 1 et 2 de l'article 121 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui autorisent l'Assemblée des États Parties à adopter toute proposition d'amendement du Statut à l'expiration d'une période de sept ans commençant à la date d'entrée en vigueur de ce dernier,

Prenant acte du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut qui stipule qu'un amendement aux articles 5,6,7 et 8 du Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation, et que la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État ; et *confirmant* qu'elle comprend qu'au sujet du présent amendement, le principe qui s'applique à l'égard d'un État Partie qui ne l'a pas accepté doit également le faire à l'égard des États Parties qui ne sont pas parties au Statut,

Confirmant qu'au regard du paragraphe 5 de l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, tout État qui devient partie au Statut après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est autorisé à décider s'il accepte l'amendement contenu dans la présente résolution à la date de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du Statut, ou de son adhésion au Statut,

Prenant acte de l'article 9 du Statut relatif aux éléments de crimes, qui stipule que ces éléments aident la Cour à interpréter et à appliquer les dispositions relevant de sa compétence qui s'y rapportent,

Considérant que lorsque les éléments des crimes spécifient que le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé, et lui était associé, ils confirment que les situations de maintien de l'ordre sont exclues de la compétence de la Cour,

Considérant que les crimes visés à l'article 8-2-b)-xxvii), à l'article 8-2-e)-xvi) (utilisation d'armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques ainsi que des toxines) ; à l'article 8-2-b)-xviii) et à l'article 8-2-e)-xvii) (utilisation de mines antipersonnel) ; à l'article 8-2-b)-xxix) et à l'article 8-2-e)-xviii) (emploi d'armes blessant par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X) ; et à l'article 8-2-b)-xxx) et à l'article 8-2-e)-xix) (emploi d'armes à laser aveuglant) constituent de graves atteintes aux lois applicables dans le contexte d'un conflit armé international et d'un conflit armé n'ayant pas un caractère international,

1. *Décide* d'adopter l'amendement de l'article 8-2-b) et de l'article 8-2-e) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale à l'annexe I de la présente résolution, lequel est soumis à ratification ou acceptation, et entre en vigueur conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut ;

2. *Décide* d'adopter les éléments pertinents qui seront ajoutés aux éléments des crimes, tels qu'ils sont présentés à l'annexe II de la présente résolution.

Annexe V

**Document de travail présenté par la France et l'Allemagne :
propositions d'amendement de la règle provisoire 165 du
Règlement de procédure et de preuve**

<i>Règle 165 initiale</i>	<i>Règle 165 provisoire</i>	<i>Amendement de la règle 165 provisoire</i>
Règle 165 Enquête, poursuites et procès	Règle 165 Enquête, poursuites, procès <u>et appel</u>	Règle 165 Enquête, poursuites; et procès et appel
1. Le Procureur peut de son propre chef engager et conduire des enquêtes sur les atteintes définies à l'article 70 sur la base des renseignements communiqués par une chambre ou toute autre source digne de foi.	1. Le Procureur peut de son propre chef engager et conduire des enquêtes sur les atteintes définies à l'article 70 sur la base des renseignements communiqués par une chambre ou toute autre source digne de foi.	1. Le Procureur peut de son propre chef engager et conduire des enquêtes sur les atteintes définies à l'article 70 sur la base des renseignements communiqués par une chambre ou toute autre source digne de foi.
2. Les articles 53 et 59 et les règles qui en découlent ne sont pas applicables.	2. Les articles 39-2)-b), 53, 57-2), 59, 76-2) et 82-1)-d) ainsi que les règles qui en découlent ne sont pas applicables. <u>Une chambre composée d'un juge de la Section préliminaire exercera les fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire dès réception d'une requête adressée au titre de l'article 58. Une chambre composée d'un juge exercera les fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance et un collège de trois juges statuera sur les appels. Les procédures relatives à la constitution des chambres et du collège de trois juges seront fixées dans le Règlement.</u>	2. Les articles 39-2)-b) , 53, 57-2), et 59, 76-2) et 82-1)-d) ainsi que les règles qui en découlent ne sont pas applicables. <u>Une chambre composée d'au moins un juge de la Section préliminaire exercera les fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire dès réception d'une requête adressée au titre de l'article 58. Lorsque la Chambre de première instance est saisie d'une atteinte à l'administration de la justice définie à l'article 70, les décisions rendues en vertu de l'article 61-7) seront prises à la majorité des juges. Une chambre composée d'un juge exercera les fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance et un collège de trois juges statuera sur les appels. Les procédures relatives à la constitution des chambres et du collège de trois juges seront fixées dans le Règlement.</u>
3. Aux fins de l'article 61, la Chambre préliminaire peut trancher toute question visée dans ledit article, sur la base de conclusions écrites et sans tenir d'audience, à moins que l'intérêt de la justice n'exige qu'il en soit autrement.	3. Aux fins de l'article 61, <u>la Chambre préliminaire, constituée en vertu du paragraphe 2,</u> peut trancher toute question visée dans ledit article, sur la base de conclusions écrites et sans tenir d'audience, à moins que l'intérêt de la justice n'exige qu'il en soit autrement.	3. Aux fins de l'article 61, <u>la</u> Chambre préliminaire, constituée en vertu du <u>paragraphe 2,</u> peut trancher toute question visée dans ledit article, sur la base de conclusions écrites et sans tenir d'audience, à moins que l'intérêt de la justice n'exige qu'il en soit autrement.
4. Les Chambres de première instance peuvent, au besoin et compte tenu des droits de la défense, ordonner la jonction des charges relevant de l'article 70 avec les charges relevant des articles 5 à 8.	4. <u>La</u> Chambre de première instance saisie de l'affaire ayant donné lieu aux procédures relatives à l'article 70, peut, au besoin et compte tenu des droits de la défense, ordonner la jonction des charges relevant de l'article 70 avec les charges de l'affaire originaire. <u>Lorsque la Chambre de première instance ordonne la jonction des charges, la Chambre de première instance saisie de l'affaire originaire sera également saisie des charges relevant de l'article 70. Si la jonction des charges n'a pas lieu, une affaire relative à des charges relevant de l'article 70 sera jugée par une Chambre de première instance composée d'un juge.</u>	4. <u>La</u> Chambre de première instance saisie de l'affaire ayant donné lieu aux procédures relatives à l'article 70, peut, au besoin et compte tenu des droits de la défense, ordonner la jonction des charges relevant de l'article 70 avec les charges de l'affaire originaire. <u>Lorsque la Chambre de première instance ordonne la jonction des charges, la Chambre de première instance saisie de l'affaire originaire sera également saisie des charges relevant de l'article 70. Si la jonction des charges n'a pas lieu, une affaire relative à des charges relevant de l'article 70 sera jugée par une Chambre de première instance composée d'un juge.</u>